



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023- 185 ter

Publié le 13 juin 2023

## **SOMMAIRE**

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association des curateurs de Lille (ACL)

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF du Nord (AGSS)

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association pour le soutien et l'action personnalisée (ASAPN)

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATINORD

Arrêté préfectoral modification n°2 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de Tourcoing

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service d'accompagnement et de suivi tutélaire CROIX MARINE

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Société Intérêts Populaires (SIP)

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre

de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62)

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL)

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC)

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association la vie active-aap

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association accomplir ensemble un devenir (AED)

**Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association des curateurs de Lille  
(ACL)  
Siret : 383 521 796 00029**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et service du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.01-ACL du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association des curateurs de Lille, situé rue Delesalle-59110 LA MADELEINE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## **ARRETE**

### Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association des curateurs de Lille (ACL) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 725,00 €				80 725,00 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	333 000,00 €	25 955,00 €	11 850,00 €	5 562,08 €	376 367,08 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	57 025,00 €				57 025,00 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Report déficit 2020					0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	470 750,00 €	25 955,00 €	11 850,00 €	5 562,08 €	514 117,08 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	186 505,00 €	25 955,00 €	11 850,00 €	5 562,08 €	229 872,08 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	559,52 €				559,52 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	185 945,48 €	25 955,00 €	11 850,00 €	5 562,08 €	229 312,56 €
	<i>dont crédits non reductibles inclus dans les dotations CD et Etat</i>					0,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	190 000,00 €				190 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables					0,00 €
	report à nouveau excédent 2020	94 245,00 €				94 245,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	470 750,00 €	25 955,00 €	11 850,00 €	5 562,08 €	514 117,08 €

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association des curateurs de Lille (ACL) est fixée à 229 872,08€, déduction faite de l'excédent 2020 de 94 245 €.

## Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 185 945,48 € ;

- 2° la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 559,52 €.
- En colonnes B, C et D la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 43 367,08 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est 229 312,56 €.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

#### Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Le montant de la colonne D, précisé à l'article 3, sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association des curateurs de Lille (ACL) à :

Banque : CREDIT MUTUEL

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02713	00069851540	22

N° IBAN |FR76| |1027| |8027| |1300| |0698| |5154| |022|

#### Article 5

Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'année 2022, soit 26 940 € arrondi, pour un montant total de 328 836,91 €.

#### Article 6

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

#### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

## Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

## Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **08 JUIN 2023**



Georges-François LECLERC







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de gestion des  
services sociaux de l'UDAF du Nord (AGSS)  
Siret : 783 714 645 00513**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et service du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.02-AGSS du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF du NORD (AGSS), situé 144 rue du Molinel - 59800 LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF du Nord (AGSS) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés					Total! (A+B+C+D+E)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort, sur capacité)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (sur capacité)	Colonne E (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	496 060,44 €					496 060,44 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>						0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	8 310 759,83 €	410 474,14 €	11 850,00 €	155 165,50 €	133 323,73 €	9 021 573,20 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>				155 165,50 €		155 165,50 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	701 630,85 €					701 630,85 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>						0,00 €
	Report déficit 2020						0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>9 508 451,12 €</b>	<b>410 474,14 €</b>	<b>11 850,00 €</b>	<b>155 165,50 €</b>	<b>133 323,73 €</b>	<b>10 219 264,49 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	8 200 195,46 €	410 474,14 €	11 850,00 €	155 165,50 €	133 323,73 €	8 911 008,83 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	24 600,59 €			465,50 €		25 066,09 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	8 175 594,87 €	410 474,14 €	11 850,00 €	154 700,00 €	133 323,73 €	8 885 942,74 €
	<i>dont crédits non reductibles inclus dans les dotations CD et Etat</i>				155 165,50 €		155 165,50 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 265 005,66 €					1 265 005,66 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	43 250,00 €					43 250,00 €
	report à nouveau excédent 2020						0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>9 508 451,12 €</b>	<b>410 474,14 €</b>	<b>11 850,00 €</b>	<b>155 165,50 €</b>	<b>133 323,73 €</b>	<b>10 219 264,49 €</b>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C, D et E du présent tableau.

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF du Nord (AGSS) est fixée à 8 911 008,83 €.

## Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - 1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 8 175 594,87 € ;
  - 2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 24 600,59 €.
- En colonnes B, C, D et E la dotation indiquée est versée à 100% par l'Etat soit un montant de 710 347,87 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C, D et E est de 8 885 942,74 €. Le montant indiqué dans la colonne E correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

#### Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Le montant de la colonne E, précisé à l'article 3, sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association de gestion des services sociaux de l'UDAF du Nord (AGSS) à :

Banque : CREDIT AGRICOLE CR NORD DE FRANCE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16706	05092	50935382010	29

N° IBAN [FR76] |1670| |6050| |9250| |9353| |8201| |029|

#### Article 5

Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'année 2022, soit 727 604 € arrondi, pour un montant total de 8 864 566,46 €.

#### Article 6

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

#### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

## Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

## Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

Le 06/06/23

Fait à Lille, le 08 JUIN 2023



Georges-François LECLERC



**Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE  
Siret : 377 851 142 00044**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et service du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion



budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.03-ARIANE du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE, situé 14 avenue Robert Schuman 59370 MONS-EN-BAROEUL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## **ARRETE**

### Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association ARIANE pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	426 384,73 €				426 384,73 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>	5 000,00 €				5 000,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	5 469 402,23 €	278 018,33 €		86 211,31 €	5 833 631,87 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	632 540,80 €				632 540,80 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>	32 047,00 €				32 047,00 €
	Report déficit 2020					0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>6 528 327,76 €</b>	<b>278 018,33 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>86 211,31 €</b>	<b>6 892 557,40 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 916 151,76 €	278 018,33 €	0,00 €	86 211,31 €	6 280 381,40 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	17 748,46 €				17 748,46 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	5 898 403,30 €	278 018,33 €		86 211,31 €	6 262 632,94 €
	<i>dont crédits non reductibles inclus dans les dotations CD et Etat</i>	37 047,00 €				37 047,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	527 176,00 €				527 176,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	85 000,00 €				85 000,00 €
	report à nouveau excédent 2020					0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>6 528 327,76 €</b>	<b>278 018,33 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>86 211,31 €</b>	<b>6 892 557,40 €</b>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE est fixée à 6 280 381,40 €.

## Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - 1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 5 898 403,30 € ;
  - 2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 17 748,46 €.

En colonne B et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 364 229,64 €. Le montant total de la DGF versé par l'Etat est donc de 6 262 632,94 €.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

#### Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Le montant de la colonne D, précisé à l'article 3, sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire ARIANE suivant :

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08003061788	72

N° IBAN |FR76| |4255| |9100| |0008| |0030| |6178| |872|

#### Article 5

Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'année 2022, soit 518 808 € arrondi, pour un montant total de 6 311 908,49 €.

#### Article 6

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

#### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

## Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

## Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

Le 06/06/23

Fait à Lille, le 08 JUIN 2023

A blue ink signature of Georges-François Leclerc, consisting of a large initial 'G' followed by a series of connected loops and a final horizontal stroke.

Georges-François LECLERC



**Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association pour le soutien et  
l'action personnalisée (ASAPN)  
Siret : 413 174 384 00037**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et service du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°E.MJPM.32.22.04-ASAPN du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association pour le soutien et l'action personnalisée dans le département du Nord (ASAPN), situé Centre Vauban 199-201 rue Colbert 59004 LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## **ARRETE**

### Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association pour le soutien et l'action personnalisée dans le département du Nord (ASAPN) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés					Total (A+B+C+D+E)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort, sur capacité)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (sur capacité)	Colonne E (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	443 319,69 €					443 319,69 €
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	8 128,00 €					8 128,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 150 098,37 €	253 732,50 €	11 850,00 €	190 972,92 €	69 099,81 €	4 675 753,60 €
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>				190 972,92 €		190 972,92 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	887 936,98 €					887 936,98 €
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	5 000,00 €					5 000,00 €
	Report déficit 2020						0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>5 481 355,04 €</b>	<b>253 732,50 €</b>	<b>11 850,00 €</b>	<b>190 972,92 €</b>	<b>69 099,81 €</b>	<b>6 007 010,27 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 613 922,16 €	253 732,50 €	11 850,00 €	190 972,92 €	69 099,81 €	5 139 577,39 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	13 841,77 €			572,92 €		14 414,69 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	4 600 080,39 €	253 732,50 €	11 850,00 €	190 400,00 €	69 099,81 €	5 125 162,70 €
	<i>dont crédits non reconductibles inclus dans les dotations CD et Etat</i>	13 128,00 €			190 972,92 €		204 100,92 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	700 000,00 €					700 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables						0,00 €
	report à nouveau excédent 2020	167 432,88 €					167 432,88 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>5 481 355,04 €</b>	<b>253 732,50 €</b>	<b>11 850,00 €</b>	<b>190 972,92 €</b>	<b>69 099,81 €</b>	<b>6 007 010,27 €</b>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C, D et E du présent tableau.

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association pour le soutien et l'action personnalisée dans le département du Nord (ASAPN) est fixée à 5 139 577,39 €, déduction faite de l'excédent de 2020 de 167 432,88 €.

## Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :



- 1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 4 600 080,39 € ;
- 2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 13 841,77 €.
- En colonne B, C, D et E, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 525 082,31€.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C, D et E est de 5 125 162,70 €.

Le montant indiqué pour la colonne E correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

#### Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Le montant de la colonne E, précisé à l'article 3, sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association pour le soutien et l'action personnalisée dans le département du Nord (ASAPN) suivant :

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	00200	08102511444	87

N° IBAN |FR76| |1627| |5002| |0008| |1025| |1144| |487|

#### Article 5

Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'année 2022, soit 424 050 € arrondi, pour un montant total de 5 157 704,46 €.

#### Article 6

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

#### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

## Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

## Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

Le 06/06/23

Fait à Lille, le 08 JUIN 2023



Georges-François LECLERC





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATINORD  
Siret : 783 714 439 00420**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et service du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.05-ATI NORD du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATINORD, situé 96 rue nationale 59000 LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association ATINORD pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés					Total (A+B+C+D+E)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort, sur capacité)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (sur capacité)	Colonne E (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	649 000,00 €					649 000,00 €
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>						0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	10 479 597,00 €	627 757,48 €		187 562,69 €	169 423,76 €	11 464 340,93 €
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>				187 562,69 €		187 562,69 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	1 003 553,00 €					1 003 553,00 €
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>						0,00 €
	Report déficit 2020						0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	12 132 150,00 €	627 757,48 €	0,00 €	187 562,69 €	169 423,76 €	13 116 893,93 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	10 557 083,00 €	627 757,48 €	0,00 €	187 562,69 €	169 423,76 €	11 541 826,93 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	31 671,25 €			562,69 €		32 233,94 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	10 525 411,75 €	627 757,48 €		187 000,00 €	169 423,76 €	11 509 592,99 €
	<i>dont crédits non reconductibles inclus dans les dotations CD et Etat</i>	187 562,69 €			187 562,69 €		375 125,38 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 460 000,00 €					1 460 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	115 067,00 €					115 067,00 €
	report à nouveau excédent 2020						0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	12 132 150,00 €	627 757,48 €	0,00 €	187 562,69 €	169 423,76 €	13 116 893,93 €

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C, D et E du présent tableau.

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATINORD est fixée à 11 541 826,93 €.

## Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - 1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 10 525 411,75 € ;

- 2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 31 671,25 €.
- En colonne B, D et E, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 984 181,24 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, D et E est de 11 509 592,99 €.

Le montant indiqué dans la colonne E correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

#### Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Le montant de la colonne E, précisé à l'article 3, sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association ATINORD suivant :

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08002895272	70

N° IBAN |FR76| |4255| |9100| |0008| |0028| |9527| |270|

#### Article 5

Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'année 2022, soit 943 549 € arrondi, pour un montant total de 11 492 016,75 €.

#### Article 6

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

#### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

## Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

## Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

Le 06/06/23

Fait à Lille, le 08 JUIN 2023



Georges-François LECLERC







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral modification n°2 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de Tourcoing  
Siret : 265 905 992 00011**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et service du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.06-CCAST du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de Tourcoing, situé 26 rue de la bienfaisance 59208 TOURCOING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## **ARRETE**

### Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM du CCAS de Tourcoing pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 762,00 €				13 762,00 €
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>					0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	321 911,05 €	24 366,50 €		5 194,16 €	351 471,71 €
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	20 800,00 €				20 800,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	42 658,80 €				42 658,80 €
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>					0,00 €
	Report déficit 2020					0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>378 331,85 €</b>	<b>24 366,50 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 194,16 €</b>	<b>407 892,51 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	274 121,34 €	24 366,50 €	0,00 €	5 194,16 €	303 682,00 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	822,36 €				822,36 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	273 298,98 €	24 366,50 €		5 194,16 €	302 859,64 €
	<i>dont crédits non reconductibles inclus dans les dotations CD et Etat</i>	20 800,00 €				20 800,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	98 534,00 €				98 534,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables					0,00 €
	report à nouveau excédent 2020	5 676,51 €				5 676,51 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>378 331,85 €</b>	<b>24 366,50 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 194,16 €</b>	<b>407 892,51 €</b>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de Tourcoing est fixée à 303 682,00 €, déduction faite de l'excédent 2020 de 5 676,51 €.

### Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - 1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 273 298,98 € ;
  - 2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 822,36 €.
- En colonne B et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 29 560,66 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et D est de 302 859,64 €.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

### Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 10.03.01).

Le montant de la colonne D, précisé à l'article 3, sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire CCAS de Tourcoing suivant :

Banque : BANQUE DE FRANCE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00703	C5950000000	48

N° IBAN |FR80| |3000| |1007| |03C5| |9500| |0000| |048|

### Article 5

Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'année 2022, soit 23 982 € arrondi, pour un montant total de 292 975,69 €.

### Article 6

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

#### Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

#### Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 08 JUIN 2023



Georges-François LECLERC





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service d'accompagnement et de suivi tutélaire CROIX MARINE  
Siret : 387 581 408 00102**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et service du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;



Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.07 CROIX MARINE du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service d'accompagnement et de suivi tuteur CROIX MARINE, situé 51 rue faubourg de Paris 59300 VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM du service d'accompagnement et de suivi tuteur CROIX MARINE pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 878,26 €				113 878,26 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>	25 000,00 €				25 000,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	779 449,00 €	41 170,00 €	11 850,00 €	12 487,04 €	844 956,04 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>	12 400,00 €				12 400,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	82 880,00 €				82 880,00 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Report déficit 2020					0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>976 207,26 €</b>	<b>41 170,00 €</b>	<b>11 850,00 €</b>	<b>12 487,04 €</b>	<b>1 041 714,30 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	780 403,99 €	41 170,00 €	11 850,00 €	12 487,04 €	845 911,03 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	2 341,21 €				2 341,21 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	778 062,78 €	41 170,00 €	11 850,00 €	12 487,04 €	843 569,82 €
	<i>dont crédits non reductibles inclus dans les dotations CD et Etat</i>	37 400,00 €				37 400,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	130 000,00 €				130 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables					0,00 €
	report à nouveau excédent 2020	65 803,27 €				65 803,27 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>976 207,26 €</b>	<b>41 170,00 €</b>	<b>11 850,00 €</b>	<b>12 487,04 €</b>	<b>1 041 714,30 €</b>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service d'accompagnement et de suivi tuteur CROIX MARINE est fixée à 845 911,03 €, déduction faite de l'excédent 2020 de 65 803,27 €.

### Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - 1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 778 062,78 € ;
  - 2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 341,21 €.
- En colonne B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 65 507,04 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 843 569,82 €.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

### Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Le montant de la colonne D, précisé à l'article 3, sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire service d'accompagnement et de suivi tutéaire CROIX MARINE à :

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08003328944	18

N° IBAN |FR76| |4255| |9100| |0008| |0033| |2894| |418|

### Article 5

Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'année 2022, soit 72 657 € arrondi, pour un montant total de 884 374,91 €.

### Article 6

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

#### Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

#### Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

Le 06/06/23

Fait à Lille, le 08 JUIN 2023



Georges-François LECLERC



**Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Société Intérêts  
Populaires (SIP)  
Siret : 783 747 934 00025**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et service du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.08 SIP du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association société intérêts populaires (SIP), situé 71 boulevard Molière 59602 MAUBEUGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association société intérêts populaires (SIP) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés					Total (A+B+C+D+E)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort, sur capacité)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (sur capacité)	Colonne E (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 300,00 €					180 300,00 €
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>						0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 813 884,00 €	130 428,35 €	11 850,00 €	51 153,46 €	45 109,74 €	3 052 425,55 €
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>				51 153,46 €		51 153,46 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	575 053,96 €					575 053,96 €
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	212 620,00 €					212 620,00 €
	Report déficit 2020	6 481,60 €					6 481,60 €
<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>3 575 719,56 €</b>	<b>130 428,35 €</b>	<b>11 850,00 €</b>	<b>51 153,46 €</b>	<b>45 109,74 €</b>	<b>3 814 261,11 €</b>	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 241 205,36 €	130 428,35 €	11 850,00 €	51 153,46 €	45 109,74 €	3 479 746,91 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	9 723,62 €			153,46 €		9 877,08 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	3 231 481,74 €	130 428,35 €	11 850,00 €	51 000,00 €	45 109,74 €	3 469 869,83 €
	<i>dont crédits non reconductibles inclus dans les dotations CD et Etat</i>						0,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	273 005,00 €					273 005,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	61 509,20 €					61 509,20 €
	report à nouveau excédent 2020						0,00 €
<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>3 575 719,56 €</b>	<b>130 428,35 €</b>	<b>11 850,00 €</b>	<b>51 153,46 €</b>	<b>45 109,74 €</b>	<b>3 814 261,11 €</b>	

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C, D et E du présent tableau.

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association société intérêts populaires (SIP) est fixée à 3 479 746,91 €.

## Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - 1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 3 231 481,74 € ;



- 2° la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 9 723,62 €.
- En colonne B, C, D et E, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 238 388,09€.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C, D et E est 3 469 869,83 €.

Le montant indiqué pour la colonne E correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

#### Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Le montant de la colonne E, précisé à l'article 3, sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association société intérêts populaires (SIP) suivant :

Banque : CREDIT DU NORD

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30076	04206	10173400200	76

N° IBAN |FR76| |3007| |6042| |0610| |1734| |0020| |076|

#### Article 5

Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'année 2022, soit 266 702 € arrondi, pour un montant total de 3 245 535,26 €.

#### Article 6

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

#### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

## Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

## Article 10


Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

Le 06/06/23

Fait à Lille, le 08 JUIN 2023



Georges-François LECLERC





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale  
d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62)  
Siret : 783 912 207 00157**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et service du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.09-ADAE du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62), situé 6 rue Jean Bodel 62000 ARRAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés					Total (A+B+C+D+E)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort, sur capacité)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (sur capacité)	Colonne E (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 119,30 €					148 119,30 €
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>						0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 503 525,80 €	154 521,75 €	11 850,00 €	105 717,15 €	41 634,22 €	2 817 248,92 €
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	60 000,00 €			105 717,15 €		165 717,15 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	431 340,01 €					431 340,01 €
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>						0,00 €
	Report déficit 2020						0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>3 082 985,11 €</b>	<b>154 521,75 €</b>	<b>11 850,00 €</b>	<b>105 717,15 €</b>	<b>41 634,22 €</b>	<b>3 396 708,23 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 696 183,67 €	154 521,75 €	11 850,00 €	105 717,15 €	41 634,22 €	3 009 906,79 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	8 088,55 €			317,15 €		8 405,70 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	2 688 095,12 €	154 521,75 €	11 850,00 €	105 400,00 €	41 634,22 €	3 001 501,09 €
	<i>dont crédits non reconductibles inclus dans les dotations CD et Etat</i>	60 000,00 €			105 717,15 €		165 717,15 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	386 801,44 €					386 801,44 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables						0,00 €
	report à nouveau excédent 2020						0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>3 082 985,11 €</b>	<b>154 521,75 €</b>	<b>11 850,00 €</b>	<b>105 717,15 €</b>	<b>41 634,22 €</b>	<b>3 396 708,23 €</b>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C, D et E du présent tableau.

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais est fixée à 3 009 906,79€.

## Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

- 1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 688 095,12 € ;
- 2 : la dotation versée par le conseil départemental du Pas-de-Calais est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 8 088,55 €.
- En colonne B, C, D et E, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 313 405,97€.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C, D et E est de 3 001 501,09 €.

Le montant indiqué pour la colonne E correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

#### Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Le montant de la colonne E, précisé à l'article 3, sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62) suivant :

Banque : Société Générale

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30003	03595	00050008321	43

N° IBAN |FR76| |3000| |3035| |9500| |0500| |0832| |143|

#### Article 5

Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'année 2022, soit 236 357 € arrondi, pour un montant total de 2 877 915,31 €.

#### Article 6

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

#### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

## Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

## Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

Le 06/06/23

Fait à Lille, le 08 JUIN 2023



Georges-François LECLERC





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL)  
Siret : 775 624 067 00499**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et service du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.10-ASRL du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL), situé Centre Vauban 199/201 rue Colbert 59000 LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés					Total (A+B+C+D+E)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort, sur capacité)	Colonne B (prime SEÇUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (sur capacité)	Colonne E (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	361 053,69 €					361 053,69 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>						0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 646 108,29 €	210 996,25 €	11 850,00 €	102 306,92 €	59 568,92 €	4 030 830,38 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>				102 306,92 €		102 306,92 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	634 030,60 €					634 030,60 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>						0,00 €
	Report déficit 2020						0,00 €
<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>4 641 192,58 €</b>	<b>210 996,25 €</b>	<b>11 850,00 €</b>	<b>102 306,92 €</b>	<b>59 568,92 €</b>	<b>5 025 914,67 €</b>	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 986 761,58 €	210 996,25 €	11 850,00 €	102 306,92 €	59 568,92 €	4 371 483,67 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	11 960,28 €			306,92 €		12 267,20 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	3 974 801,30 €	210 996,25 €	11 850,00 €	102 000,00 €	59 568,92 €	4 359 216,47 €
	<i>dont crédits non reductibles inclus dans les dotations CD et Etat</i>				102 306,92 €		102 306,92 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	654 431,00 €					654 431,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables						0,00 €
	report à nouveau excédent 2020						0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>4 641 192,58 €</b>	<b>210 996,25 €</b>	<b>11 850,00 €</b>	<b>102 306,92 €</b>	<b>59 568,92 €</b>	<b>5 025 914,67 €</b>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C, D et E du présent tableau.

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) est fixée 4 371 483,67 €.

## Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

- 1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 3 974 801,30 € ;
- A2 : la dotation versée par le conseil départemental du Pas-de-Calais est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 11 960,28 €.
- En colonne B, C, D et E la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 384 415,17€.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C, D et E est de 4 359 216,47 €.

Le montant indiqué pour la colonne E correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

#### Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Le montant de la colonne E, précisé à l'article 3, sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) suivant :

Banque : CIC N.O INSTITUTIONNELS

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30027	17411	00020027201	06

N° IBAN |FR76| |3002| |7174| |1100| |0200| |2720| |106|

#### Article 5

Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'année 2022, soit 354 768 € arrondi, pour un montant total de 4 316 785,39 €.

#### Article 6

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

#### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

## Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

## Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

Le 06/06/23

Fait à Lille, le 08 JUIN 2023



Georges-François LECLERC



**Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC)  
Siret : 324 676 519 00048**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et service du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.11-ATPC du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC), situé 641 boulevard Jean Moulin 62400 BETHUNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## **ARRETE**

### Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :



	Groupes fonctionnels	Montants autorisés					Total (A+B+C+D+E)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort, sur capacité)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (sur capacité)	Colonne E (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	537 851,17 €					537 851,17 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>						0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	6 766 232,74 €	364 086,00 €		156 870,61 €	109 307,84 €	7 396 497,19 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>						0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	819 270,31 €					819 270,31 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>						0,00 €
	Report déficit 2020						0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>8 123 354,22 €</b>	<b>364 086,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>156 870,61 €</b>	<b>109 307,84 €</b>	<b>8 753 618,67 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	6 975 656,11 €	364 086,00 €	0,00 €	156 870,61 €	109 307,84 €	7 605 920,56 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	20 926,97 €			470,61 €		21 397,58 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	6 954 729,14 €	364 086,00 €		156 400,00 €	109 307,84 €	7 584 522,98 €
	<i>dont crédits non reductibles inclus dans les dotations CD et Etat</i>				156 870,61 €		156 870,61 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	950 000,00 €					950 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables						0,00 €
	report à nouveau excédent 2020	197 698,11 €					197 698,11 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>8 123 354,22 €</b>	<b>364 086,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>156 870,61 €</b>	<b>109 307,84 €</b>	<b>8 753 618,67 €</b>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C, D et E du présent tableau.

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire du Pas-de-Calais est fixée 7 605 920,56 €, déduction faite de l'excédent 2020 de 197 698,11 €.

## Article 3

La dotation globale de financement modificative 2022, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

- A1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 6 954 729,14 € ;
- A2 : la dotation versée par le conseil départemental du Pas-de-Calais est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 20 926,97 €.
- En colonne B, D et E, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 629 793,84 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, D et E est de 7 584 522,98 €.

Le montant indiqué pour la colonne E correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

#### Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Le montant de la colonne E, précisé à l'article 3, sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) suivant :

Banque : CREDIT MUTUEL

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02619	00019443145	28

N° IBAN |FR76| |1027| |8026| |1900| |0194| |4314| |528|

#### Article 5

Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'année 2022, soit 635 436 € arrondi, pour un montant total de 7 734 535,84 €.

#### Article 6

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

#### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

#### Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

#### Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

Le 06/06/23

Fait à Lille, le 08 JUIN 2023



Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association la vie active-aap  
Siret : 775 629 934 01394**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et service du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.12-LA VIE ACTIVE-AAP du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association la vie active, situé rue Chardin-62001 ARRAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Par modification de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association la vie active-aap pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés					Total (A+B+C+D+E)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort, sur capacité)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (sur capacité)	Colonne E (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 496,12 €					351 496,12 €
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>						0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 728 278,68 €	281 656,50 €	11 850,00 €	170 511,53 €	77 884,45 €	5 270 181,16 €
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	8 540,00 €			170 511,53 €		179 051,53 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	760 609,25 €					760 609,25 €
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>						0,00 €
	Report déficit 2020						0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>5 840 384,05 €</b>	<b>281 656,50 €</b>	<b>11 850,00 €</b>	<b>170 511,53 €</b>	<b>77 884,45 €</b>	<b>6 382 286,53 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 117 384,05 €	281 656,50 €	11 850,00 €	170 511,53 €	77 884,45 €	5 659 286,53 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	15 352,15 €			511,53 €		15 863,68 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	5 102 031,90 €	281 656,50 €	11 850,00 €	170 000,00 €	77 884,45 €	5 643 422,85 €
	<i>dont crédits non reconductibles inclus dans les dotations CD et Etat</i>	8 540,00 €			170 511,53 €		179 051,53 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	675 000,00 €					675 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables						0,00 €
	report à nouveau excédent 2020	48 000,00 €					48 000,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>5 840 384,05 €</b>	<b>281 656,50 €</b>	<b>11 850,00 €</b>	<b>170 511,53 €</b>	<b>77 884,45 €</b>	<b>6 382 286,53 €</b>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C, D et E du présent tableau.

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association la vie active-aap est fixée à 5 659 286,53 €, déduction faite de l'excédent 2020 de 48 000 €.

### Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

- 1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 5 102 031,90 € ;
- 2 : la dotation versée par le conseil départemental du Pas-de-Calais est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 15 352,15 €.
- En colonne B, C, D et E, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 541 390,95€.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C, D et E est de 5 643 422,85 €.

Le montant indiqué pour la colonne E correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

#### Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Le montant de la colonne E, précisé à l'article 3, sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association la vie active-aap suivant :

Banque : LCL

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30002	06696	0000060763V	09

N° IBAN |FR19| |3000| |2066| |9600| |0006| |0763| |V09|

#### Article 5

Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'année 2022, soit 459 397 € arrondi, pour un montant total de 5 590 648,92 €.

#### Article 6

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

#### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

#### Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

#### Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

Le 06/06/23

Fait à Lille, le 08 JUIN 2023



Georges-François LECLERC







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne  
Siret : 780 194 585 00011**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et service du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.13-ADSEA du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne, situé 2 bis avenue GAMBETTA-02000 LAON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## **ARRETE**

### Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 540,00 €				196 540,00 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 281 049,00 €	150 807,50 €	11 850,00 €	36 655,60 €	2 480 362,10 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	323 357,00 €				323 357,00 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Report déficit 2020					0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	2 800 946,00 €	150 807,50 €	11 850,00 €	36 655,60 €	3 000 259,10 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 058 182,77 €	150 807,50 €	11 850,00 €	36 655,60 €	2 257 495,87 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	6 174,55 €				6 174,55 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	2 052 008,22 €	150 807,50 €	11 850,00 €	36 655,60 €	2 251 321,32 €
	<i>dont crédits non reductibles inclus dans les dotations CD et Etat</i>					0,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	470 670,00 €				470 670,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	751,00 €				751,00 €
	report à nouveau excédent 2020	271 342,23 €				271 342,23 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	2 800 946,00 €	150 807,50 €	11 850,00 €	36 655,60 €	3 000 259,10 €

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) est fixée à 2 257 495,87 €, déduction faite de l'excédent 2020 de 271 342,23 €.

### Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - 1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 052 008,22 € ;
  - 2 : la dotation versée par le conseil départemental de l'Aisne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 6 174,55 €.
- En colonne B, C et D la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 199 313,10 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 2 251 321,32 €.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

### Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Le montant de la colonne D, précisé à l'article 3, sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne à :

Banque : CIC

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30027	17761	00019564804	85

N° IBAN |FR76| |3002| |7177| |6100| |0195| |6480| |485|

### Article 5

Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'année 2022, soit 210 154 € arrondi, pour un montant total de 2 558 505,12 €.

### Article 6

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

#### Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

#### Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

Le 06/06/23

Fait à Lille, le 08 JUIN 2023

A blue ink signature of Georges-François Leclerc, consisting of a stylized, cursive script.

Georges-François LECLERC





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association accomplir ensemble un devenir (AED)**

**Siret : 775 547 177 00144**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et service du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;



Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.14-AED du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association accomplir ensemble un devenir (AED), situé 28 route de MONTAIGU – 02820 SAINT-ERME-OUTRE ET RAMECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Par modification de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association accomplir ensemble un devenir (AED) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 831,70 €				27 831,70 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	319 306,83 €	18 582,19 €		5 068,34 €	342 957,36 €
	<i>dont crédits non reductibles inclus dans les dotations CD et Etat</i>					0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	62 436,54 €				62 436,54 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Report déficit 2020					0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>409 575,07 €</b>	<b>18 582,19 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 068,34 €</b>	<b>433 225,60 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	349 981,54 €	18 582,19 €	0,00 €	5 068,34 €	373 632,07 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	1 049,94 €				1 049,94 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	348 931,60 €	18 582,19 €		5 068,34 €	372 582,13 €
	<i>dont crédits non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	59 593,53 €				59 593,53 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables					0,00 €
	report à nouveau excédent 2020					0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>409 575,07 €</b>	<b>18 582,19 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 068,34 €</b>	<b>433 225,60 €</b>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association accomplir ensemble un devenir (AED) est fixée à 373 632,07 €.

### Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - 1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 348 931,60 € ;
  - 2 : la dotation versée par le conseil départemental de l'Aisne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 1 049,94 €.
- En colonne B et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 23 650,53 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et D est de 372 582,13 €.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

### Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Le versement du montant de la colonne D, précisé à l'article 3, sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association accomplir ensemble un devenir (AED) suivant :

Banque : Caisse d'épargne Hauts-de-France

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	00011	08104047478	89

N° IBAN |FR76| |1627| |5000| |1108| |1040| |4747| |889|

### Article 5

Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'année 2022, soit 31 049 € arrondi, pour un montant total de 377 650,46 €.

### Article 6

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

## Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

## Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

## Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

Le 06/06/23

Fait à Lille, le 08 JUIN 2023

A blue ink signature of Georges-François Leclerc, consisting of a large initial 'G' followed by a series of connected loops and a final vertical stroke.

Georges-François LECLERC

